

DECISION N°2022-L0124/ARCOP/ORD

sur recours de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour la surveillance et le gardiennage des locaux de l'Université Thomas SANKARA (UTS), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mars 2022 de ASPG contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Bouma Romaric BAZIE et Tindwen Severin SOULI, représentant ASPG ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Franck E. OUEDRAOGO et Olivier DAKOURE, représentant l'UTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs D. Amos GUITANGA et Mamadou DIARRA, représentant BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-00/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour la surveillance et le gardiennage des locaux de l'université Thomas SANKARA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que ASPG a saisi l'UTS d'un recours préalable auquel une réponse de rejet a été apportée ; que n'étant pas satisfait de cette réponse, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Thomas SANKARA a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-00/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour la surveillance et le gardiennage de ses locaux (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ASPG non conforme au motif que l'attestation de formation du contrôleur et du chef d'équipe n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attestation de formation des contrôleurs de BPS Protection est non authentique car dans la revue des marchés publics N° 3265 du 06 janvier 2022, l'offre de BPS Protection a été rejetée pour faux et usage de faux ; qu'il ne comprend pas pourquoi son offre est déclarée conforme dans ce marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que cependant son recours tend à obtenir l'élimination de l'offre de BPS Protection pour attestations de formation non authentiques du contrôleur et du chef d'équipe n'est pas conforme ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis un personnel dédié constitué d'agents de sécurité, de contrôleur et de chef d'équipe ; que les contrôleurs et les chefs d'équipe doivent disposer d'une attestation de formation d'un centre agréé ;

considérant que le requérant a fait des démonstrations sur la base de publications de résultats précédents pour se convaincre que les attestations de BPS Protection ne sont pas authentiques ;

considérant que la CAM a noté que, suite à la décision n°2022-L0030/ARCOP/ORD du 17/01/2022, elle a fait vérifier les attestations de formation des soumissionnaires dont BPS Protection ; qu'il est ressorti desdites vérifications que les attestations de produits par BPS Protection sont authentiques ; qu'en effet, le Centre de formation progrès sécurité (CFPS) Sarl a confirmé que le personnel proposé a effectivement bénéficié de formation dans son établissement ; que tous les documents de vérification ont été produits séance tenante ;

considérant que l'attributaire provisoire, BPS Protection, a condamné ce qu'il considère comme étant un acharnement de ASPG contre son entreprise à travers notamment des dénonciations sans fondements ; qu'il n'a pas présenté le même personnel dans toutes ses soumissions aux marchés publics ; que les attestations de formation de son personnel sont authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise ASPG n'est pas fondée ; qu'en effet, en application de la décision n°2022-L0030/ARCOP/ORD du 17/01/2022, l'autorité contractante a obtenu de CFPS SARL, la confirmation de l'authenticité des attestations de formation des contrôleurs de BPS PROTECTION SARL ;

qu'aucun élément ne permet ainsi de remettre en cause l'authenticité des attestations de formation produites dans le dossier de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ASPG est recevable ;

-que de l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ASPG n'est pas fondée ; qu'en effet, en application de la décision n°2022-L0030/ARCOP/ORD du 17/01/2022, l'autorité contractante a obtenu de CFPS SARL, la confirmation de l'authenticité des attestations de formation des contrôleurs de BPS PROTECTION SARL ;

-qu'aucun élément ne permet ainsi de remettre en cause l'authenticité des attestations de formation produites dans le dossier de l'Université Thomas SANKARA ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-00/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour la surveillance et le gardiennage des locaux de l'université Thomas SANKARA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances